

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 207

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

66/41/Euratom:

Missions de pays tiers (Irlande) 3549/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1966/1967

Décision n° 70/66 de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, arrêtant l'état prévisionnel complémentaire de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1966/1967 3550/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/641/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-vanadium, de la position ex 28.28 H I 3552/66

SOMMAIRE (suite)

66/642/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République française pour le pentoxyde de vanadium, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, de la position ex 28.28 H I 3554/66

66/643/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les colophanes polymérisées et oxydées, de la position ex 38.08 C 3557/66

66/644/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C 3559/66

66/645/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les fils de lin de certaines qualités, de la position tarifaire ex 54.03 B I a 3561/66

66/646/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position tarifaire ex 73.05 A 3562/66

66/647/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A 3564/66

66/648/CEE:

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A 3566/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(66/41/Euratom)

Le président du Conseil, S.E. M. J.H. Luns, et le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, S.E. M. P. Chatenet, ont reçu le jeudi 27 octobre 1966, S.E. M. l'ambassadeur Sean Morrissey qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission d'Irlande auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ EXERCICE FINANCIER 1966/1967

DÉCISION n° 70/66

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du traité
arrêtant l'état prévisionnel complémentaire de la Haute Autorité
pour l'exercice financier 1966/1967**

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision de la Commission des présidents en date du 14 mars 1966 arrêtant l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966/1967,

vu l'article 65 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision de la Commission des présidents en date du 25 mai 1966 arrêtant le coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires de la Communauté à compter du 1^{er} octobre 1965,

considérant que, lors de l'adoption de l'état prévisionnel susvisé, la Commission des présidents avait marqué son accord de principe pour l'octroi de crédits supplémentaires destinés à couvrir les dépenses découlant de l'adoption prochaine du coefficient correcteur, pour lequel l'état prévisionnel en cause ne prévoyait pas de crédits ;

vu la procédure écrite ouverte au sein de la Commission des présidents et clôturée en date du 19 juillet 1966,

DÉCIDE :*Article unique*

L'état prévisionnel complémentaire de la Haute Autorité pour l'exercice 1966/1967 est arrêté au montant de 450.000 unités de compte A.M.E. Le montant total des crédits nets ouverts à la Haute Autorité pour ledit exercice se trouve ainsi porté à 17.422.603 unités de compte A.M.E.

Luxembourg, le 10 octobre 1966.

*Le président
de la Commission des présidents*

Ch. L. HAMMES

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le
pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-vanadium,
de la position ex 28.28 H I**

(66/641/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu les télex du 3 juin 1966 et du 8 juillet 1966, par lesquels la République italienne a, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 100 tonnes à droit nul pour le pentoxyde de vanadium, de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, et comprise dans la liste D annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-vanadium, était antérieurement au 1^{er} janvier 1961 importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	121	90	31	115	200	195	365 (estimation)
Importations en provenance:							
— de pays tiers	121	90	31	—	—	—	25 (estimation)
— des autres États membres	—	—	—	115	200	195	100 (1 ^{er} semestre)
dont république fédérale d'Allemagne	—	—	—	115	200	195	100 (1 ^{er} semestre)
Exportations	—	—	—	—	—	—	—

considérant que la production de pentoxyde de vanadium en Italie est nulle et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ; qu'en effet, à la suite de la création de nouvelles entreprises, les besoins actuels de l'industrie de transformation italienne peuvent être estimés à 365 tonnes par an, soit un volume proche du double de celui de l'année 1965 ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des années précédentes que les importations de ce produit en Italie, en provenance de pays tiers, constituent, si on les juge sur une période suffisamment représentative, une part importante des importations totales du produit en cause ; que l'absence d'importations en provenance des pays tiers au cours de ces dernières années ne s'explique que par le souci de l'État membre demandeur d'épuiser toutes les disponibilités existant dans la Communauté, avant d'avoir recours à de telles importations ; qu'il n'en demeure pas moins vrai que pour ce produit, compte tenu de l'absence d'une production nationale, l'approvisionnement de l'Italie dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base

du relèvement des droits de son tarif douanier mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que la demande de la République italienne concerne le pentoxyde de vanadium destiné à la production de ferro-vanadium, production qui a pris une extension considérable ; que, si par ailleurs il n'existe pas dans la Communauté une production suffisante de pentoxyde de vanadium pour couvrir les besoins de la République italienne, cette production est toutefois à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins de cet État membre ;

considérant que de cette situation il ressort que l'État membre demandeur rencontre certains inconvénients pour le produit en cause, même si ces derniers paraissent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant, comme il a été exposé ci-dessus, que les besoins des industries italiennes transformant le pentoxyde de vanadium peuvent actuellement être estimés à 365 tonnes par an ; que sa propre production du produit en cause est nulle ; que la production dans les autres États membres de la Communauté, qui paraît destinée à s'accroître dans une certaine mesure, devrait être à même de fournir à l'État membre demandeur un volume d'importations pour 1966 et 1967 plus important que celui atteint les années précédentes ; que le volume contingentaire demandé de 100 tonnes pour les importations en provenance de pays tiers, laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance de la Communauté et permettrait en outre à celles-ci de s'accroître ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant qu'en égard à ce qui précède ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour le pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I un contingent tarifaire d'un volume de 100 tonnes à un droit de 2,5 %;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de

l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication du ferro-vanadium, dans la limite d'une quantité de 100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République française pour le pentoxyde de vanadium, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, de la position ex 28.28 H I

(66/642/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu les lettres en date des 13 mai 1966 et 12 juillet 1966 par lesquelles la République française a, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, demandé l'octroi d'un contin-

gent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour le pentoxyde de vanadium, de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, et comprise dans la liste D annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-vanadium était antérieurement au 1^{er} janvier 1961 importé par

la République française en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (estimation)
Consommation	1.117	1.141	749	317	495	760	900
Production	100	100	90	95	90	150	150
Importations en provenance :							
— de pays tiers	907	1.011	536	176	240	394,4	
— des autres États membres	115	30	126	46	165	215,6	270
Exportations totales de pentoxyde de vanadium	négligeables						
Exportations de ferro-vanadium :							
— vers les pays tiers	218	35	12	—	44	54	
— vers les autres États membres	123	133	57	10	43	143	

considérant que la production de pentoxyde de vanadium en République française ne couvre qu'environ 15 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des années précédentes que les importations de ce produit en République française, en provenance de pays tiers, constituent 60 % au moins des importations totales du produit en cause ; qu'il résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la France dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que la demande de la République française concerne le pentoxyde de vana-

dium destiné à la production de ferro-vanadium, production qui a pris une extension considérable ; que si, par ailleurs, il n'existe pas dans la Communauté une production suffisante de pentoxyde de vanadium pour couvrir les besoins de la République française, cette production est toutefois à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins de cet État membre ;

considérant que de cette situation il ressort que l'État membre demandeur rencontre certains inconvénients pour le produit en cause, même si ces derniers paraissent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la République française d'une consommation en pentoxyde de vanadium de 900 tonnes en 1966 et 1967 paraît fondée, ce chiffre ne représentant qu'une progression inférieure à celle déjà enregistrée en 1964 et 1965 ; que l'État membre demandeur ne prévoit pas une augmentation de sa propre production qui s'élève à 150 tonnes depuis 1965 ; que la production dans les autres États membres, qui paraît destinée à s'accroître, devrait être à même de fournir en 1966 et 1967 à l'État membre demandeur des quantités plus importantes qu'en 1965 mais qu'il ne semble néanmoins guère possible que les importations en provenance des autres États membres dé-

passent un niveau de 270 tonnes, ce qui correspond, par ailleurs, à l'évaluation avancée par la république fédérale d'Allemagne, pratiquement seul État membre exportateur du produit en cause ; que, dès lors, un volume contingentaire de 480 tonnes pour couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers paraît adéquat ;

considérant qu'en ce qui concerne le ferro-vanadium, dont la matière de base est le pentoxyde de vanadium, il résulte des données figurant au tableau ci-dessus qu'en 1961 et 1962, années pour lesquelles des contingents tarifaires respectivement de 560 tonnes et 500 tonnes ont été octroyés à la République française pour le pentoxyde de vanadium, ces contingents tarifaires n'ont pas eu pour effet, en moyenne, d'augmenter les exportations françaises de ferro-vanadium à destination de la Communauté ; qu'en 1965, où il n'a pas été octroyé de contingent tarifaire, le niveau des exportations françaises de ferro-vanadium vers la Communauté a été supérieur à celui des années 1961 et 1962 ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'en égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour le pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I un contingent tarifaire de 480 tonnes à un droit de 2,5 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États

membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la République française pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire du pentoxyde de vanadium, de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, dans la limite d'une quantité de 480 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les colophanes polymérisées et oxydées, de la position ex 38.08 C

(66/643/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.500 tonnes au droit de 1,7 % pour les colophanes polymérisées et oxydées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun et

comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les colophanes polymérisées et oxydées étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trim.)
Consommation	8.900	5.400	6.500	4.000	2.600	1.718	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	8.907	5.441	6.460	3.983	2.599	1.689	254
— des autres États membres	7	0	0	1	0	29	91

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne la production des colophanes précisées ci-dessus est nulle et que la production dans les autres États membres des produits en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations des produits précités en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 99 % des importations totales ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en

considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que pour les colophanes polymérisées et oxydées, la demande de la république fédérale d'Allemagne envisage plus spécialement certains besoins de son industrie de fabrication de colles et, en particulier, de bandes adhésives, ainsi que de son industrie fabriquant certains revêtements de sol, de prix relativement peu élevés, et certains vernis et couleurs ; que, dans leur utilisation respective, ces deux types de colophanes se trouvent en concurrence avec d'autres matières, notamment synthétiques ; que, par ailleurs, si pour ces deux types de colophanes

nes, la production dans la Communauté est actuellement insuffisante, celle-ci est toutefois en cours de développement, spécialement en France en ce qui concerne les colophanes polymérisées ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que pour les colophanes en cause, il ressort des données statistiques qui précèdent que les importations totales de l'État membre demandeur sont en baisse constante depuis 1963 ; que cette baisse n'est pas infirmée par les chiffres relatifs au premier trimestre de 1966 ; que, cependant, pour l'appréciation des données relatives audit trimestre, il convient de tenir compte du fait que les importations sont susceptibles de varier de plus du simple au double d'un trimestre à l'autre ; que, toutefois, les importations en provenance de la Communauté ont augmenté de façon très importante pendant le premier trimestre 1966 ; que, néanmoins, la république fédérale d'Allemagne a toujours des besoins effectifs importants pour ces dérivés de colophanes, besoins qui ne paraissent pas refléter le niveau des importations enregistrées au cours des dernières années ; que, sur la base de ces éléments, il est permis d'estimer que les importations en provenance de pays tiers pourront se stabiliser autour de 2.000 tonnes ; qu'ainsi un volume contingentaire de 2.000 tonnes paraît le plus adéquat et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'en égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière

de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les colophanes polymérisées et oxydées de la position ex 38.08 C un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à un droit de 2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de colophanes polymérisées et oxydées, de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C

(66/644/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 3.200 tonnes au droit de 1,7 % pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun et figurant dans la liste C annexée au traité

instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trim.)
Consommation	300	1.700	1.600	1.800	2.000	3.000	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	680	1.156	1.851	1.658	2.159	3.009	789
— des autres États membres	—	—	—	—	—	—	—

considérant qu'au royaume des Pays-Bas, la production des trois types de colophanes précisés ci-dessus est nulle et que la production dans les autres États membres des produits en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations des colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées au royaume des Pays-Bas, en provenance de pays tiers, représentent 100 % des importations totales de ces produits ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement du royaume des Pays-Bas dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, pren-

dre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que pour les colophanes hydrogénées, la demande du royaume des Pays-Bas envisage plus spécialement certains besoins de son industrie de fabrication de colles et en particulier de bandes adhésives, tandis que les colophanes polymérisées et dimérisées sont utilisées dans la fabrication de certains vernis et couleurs ; que, dans leur utilisation respective, ces trois types de colophanes se trouvent en concurrence marquée avec d'autres matières, notamment synthétiques ; que, par ailleurs, si pour les trois types de colophanes en cause la production dans la Communauté est actuellement

insuffisante, celle-ci est toutefois en cours de développement, spécialement en France en ce qui concerne les colophanes polymérisées ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'augmentation du volume des importations pour l'année 1965 est très sensible par rapport aux années précédentes et que les données relatives au 1^{er} trimestre de 1966 ne font que confirmer cette augmentation ; qu'il est ainsi permis d'estimer que le niveau de 3.000 tonnes sera largement atteint ; que, compte tenu de la progression continue depuis 1963 de la consommation des colophanes en cause au royaume des Pays-Bas, l'estimation formulée par l'État membre demandeur d'une consommation d'un niveau de 3.200 tonnes pour 1967 paraît fondée ; que, dans ces conditions, et comme une possibilité appréciable d'approvisionnement dans la Communauté n'est pas encore prévisible en 1967, la fixation d'un volume contingentaire à un niveau de 3.200 tonnes en faveur du royaume des Pays-Bas paraît adéquate ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'en égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées (position ex 38.08 C), un contingent tarifaire de 3.200 tonnes à un droit de 2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires, décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les fils de lin de certaines qualités, de la position tarifaire ex 54.03 B I a

(66/645/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes au droit de 3 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion de fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position ex 54.03 B I a du tarif

douanier commun, position tarifaire figurant dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les fils de lin en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 3 % alors que le droit du tarif douanier commun pour ces fils est de 10 % ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire de 500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. à un droit de 3 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trim.)
Consommation	738	541	483	525	411	356	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance:							
— de pays tiers	513	378	360	403	310	246	72
— des autres États membres	225	163	123	122	101	110	34

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la production des produits en cause est nulle et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations en république fédérale d'Allemagne, de fils de lin précités en provenance de pays tiers représentent en moyenne plus de 74 % des importations totales de ces produits ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents

tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître une tendance régressive plus particulièrement marquée depuis 1963 dans les importations en provenance de pays tiers ; que si une extrapolation des chiffres du premier trimestre 1966 révèle une tendance à la hausse, un contingent tarifaire de 500 tonnes peut néanmoins paraître trop large et susceptible d'entraîner des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, toute-

fois, d'observer qu'en 1965, et alors que le volume contingentaire de 500 tonnes n'a été épuisé qu'à concurrence de moitié, les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres ont légèrement progressé en valeur absolue pour, en valeur relative, passer de 25 % à 30 % des importations totales des fils en cause ; que ce volume de 500 tonnes ne paraît donc pas pouvoir être incriminé ; que, dès lors, il y a lieu d'octroyer un contingent tarifaire de 500 tonnes pour les fils en cause à un droit de 3 %, ce qui correspond au volume contingentaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit précité ;

considérant que des données statistiques qui précèdent, relatives aux produits en cause, il apparaît que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position ex 54.03 B I a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position tarifaire ex 73.05 A

(66/646/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 11.000 tonnes au droit de 4 % pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la

position ex 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier, brutes, étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, soumises à l'importation en république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 3 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trim.)
Consommation	11.136	12.191	11.145	13.043	15.098	15.743	
Production propre	6.000	6.000	6.000	6.000	7.400	7.900	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	5.998	7.289	6.486	8.223	9.969	10.547	4.099
— des autres États membres	314	369	351	413	330	344	184
dont : France	143	108	195	238	222	130	120
Exportations	1.182	1.467	1.692	1.593	2.601	3.047	821

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la production de poudres de fer ou d'acier, brutes, ne couvre qu'environ 49 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations de poudres de fer ou d'acier, brutes, en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 96 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, brutes, la demande de la république fédérale d'Allemagne concerne des poudres de qualités particulières peu disponibles dans la Communauté et servant à la fabrication d'articles spéciaux ; que les importations de ces

poudres, en provenance de pays tiers, devraient être soumises à un droit de 6,4 %, alors qu'antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, le tarif douanier allemand prévoyait un droit de 3 % ; qu'en égard à la situation particulière de ces produits, ce relèvement paraît constituer une charge non négligeable ; que s'il n'existe qu'une production limitée dans la Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins de la république fédérale d'Allemagne, sa production propre en couvrant d'ailleurs environ 49 % ; qu'en outre, une certaine interchangeabilité entre les qualités de poudres produites dans la Communauté et celles envisagées dans la demande de la république fédérale d'Allemagne n'est pas exclue ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la progression des importations totales des produits en cause depuis 1962 par la république fédérale d'Allemagne se traduisait par une augmentation annuelle moyenne de 1.700 tonnes, progression qui a marqué un léger ralentissement en 1965 ; que cependant, sur la base des données relatives aux importations totales durant le premier trimestre 1966, et même compte tenu des fluctuations trimestrielles non négligeables dans les importations en cause, il semble bien que cette tendance progressive devrait se maintenir en 1966 et 1967 de telle sorte que les importations totales pourraient dépasser sensiblement le chiffre de 12.000 ton-

nes ; que les exportations effectuées par la république fédérale d'Allemagne visent des qualités de poudres autres que celles importées dans le cadre du contingent tarifaire ; que même si la production des poudres de fer en général semble destinée à progresser dans la Communauté, le volume contingentaire de 11.000 tonnes, demandé par la république fédérale d'Allemagne, laisse une marge adéquate aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant, qu'en égard à ce qui précède, pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, un contingent tarifaire de 11.000 tonnes à un droit de 4 % paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article

25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 11.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A

(66/647/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année

1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, im-

portées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trim.)
Consommation	1.570	1.010	1.135	1.750	1.495	2.075	
Importations en provenance:							
— de pays tiers	1.528	937	1.245	1.664	1.327	1.635	725
— des autres États membres	125	187	318	241	381	523	172
dont: république fédérale d'Allemagne	103	165	287	198	379	467	162
Exportations	84	115	428	156	212	81	23

considérant qu'au royaume des Pays-Bas, la production de poudres de fer ou d'acier est nulle et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations de poudres de fer ou d'acier, au royaume des Pays-Bas, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne environ 80 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres, l'approvisionnement du royaume des Pays-Bas dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, la demande du royaume des Pays-Bas envisage essentiellement des poudres de qualités particulières servant au recouvrement de baguettes pour la soudure et dont l'incidence au niveau des prix des produits finis n'est pas négligeable ; que s'il n'existe pas de production qualitativement suffisante dans la

Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins du royaume des Pays-Bas ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, la hausse générale des importations depuis 1962 s'est renforcée particulièrement en 1965, année pendant laquelle est enregistrée une progression de 450 tonnes sur la précédente ; que les données relatives au premier trimestre de 1966 indiquent une continuation de cette tendance, même si l'on tient compte de fluctuations trimestrielles de l'ordre de 300 tonnes ; que, dès lors, il est permis d'estimer que les importations totales en 1966 pourront atteindre 2.500 tonnes environ en 1966 et un niveau de 3.000 tonnes en 1967 ;

considérant que les exportations sont très irrégulières et se sont nettement ralenties en 1965 et durant le premier trimestre de 1966, par rapport aux années précédentes, de sorte que l'on peut valablement estimer qu'après déduction des exportations prévisibles, les besoins des Pays-Bas atteindront en 1967 un chiffre voisin de 2.800 tonnes ; que les importations en provenance des autres États membres marquent une progression sensible en 1964 par rapport à 1963 et aux années précédentes, progression qui s'est accentuée en 1965 et durant le premier trimestre de 1966, laissant prévoir pour 1967 un niveau à peu près égal à 700 tonnes ; que dans ces conditions,

même si la production dans la Communauté paraît destinée à progresser encore, le volume contingentaire de 2.000 tonnes demandé par les Pays-Bas laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ; qu'ainsi l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes paraît adéquat ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'en égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les poudres de fer ou d'acier, un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes à un droit de 3,2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

**portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un
contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position
tarifaire 73.05 A**

(66/648/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.100 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier, de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et

comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importées par l'Union économique belgo-luxem-

bourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	1.129	1.226	1.549	1.329	1.391	1.050
Importations en provenance :						
— de pays tiers	971	1.128,6	1.398,4	1.206,1	1.127,5	846,3
— des autres États membres	202,9	177,4	250,6	224	259,7	229,8
dont : république fédérale d'Allemagne	174	138	190	110	190,8	187,1
Exportations	44,8	79,5	99,7	100,7	2,2	25,8

considérant qu'en Union économique belgo-luxembourgeoise, la production de poudres de fer ou d'acier est nulle et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années, que les importations de poudres de fer ou d'acier en Union économique belgo-luxembourgeoise, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 81 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres, l'approvisionnement de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement les États membres demandeurs, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de leur tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise envisage essentiellement des poudres de qualités particulières,

servant au recouvrement des baguettes pour la soudure et dont l'incidence au niveau des prix des produits finis n'est pas négligeable ; que s'il n'existe pas de production qualitativement suffisante dans la Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la moyenne habituelle des importations totales de ces dernières années se situe à un niveau de 1.400 tonnes de sorte que le bas niveau enregistré en 1965 ne semble être qu'accidentel et non représentatif de la tendance réelle ; qu'on peut estimer que le volume total des importations pour 1966 et 1967 sera peu différent du niveau précité de 1.400 tonnes ; que les exportations paraissent, en outre, devenir négligeables ; que dans ces conditions, le volume contingentaire de 1.100 tonnes demandé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise paraît justifié ; qu'en effet, même si la production des poudres de fer ou d'acier en général semble destinée à progresser dans la Communauté, le volume contingentaire précité laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'en égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les poudres de fer ou d'acier, un contingent tarifaire d'un volume de 1.100 tonnes à un droit de 3,2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur leur territoire de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

